

Avenant

du 27 mars 2013

concernant l'application dans le Jura bernois de la Directive du 1^{er} janvier 2013 relative à l'ordonnance sur le Fonds du sport

Contact

Tél. 032 493 70 73

info.cjb@sta.be.ch

www.conseildujurabernois.ch → Subventions → Subventions du Fonds du sport

1. Principes

Base légale	Les compétences du Conseil du Jura bernois (CJB) en matière de Fonds du sport sont réglées aux articles 19 à 21 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Biemme (loi sur le statut particulier, LStP ; RSB 102.1).
But	<p>Le Jura bernois dispose d'une enveloppe du Fonds du sport équivalente au pourcentage de sa population par rapport à celle de l'ensemble du canton de Berne. Il mène la procédure administrative et statue à la place de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) sur les demandes de subventions qui émanent du Jura bernois ou ont un lien prépondérant avec lui et qui portent jusqu'à un montant de 200'000 francs. Au-delà, il transmet l'affaire à l'autorité compétente (Conseil-exécutif, puis Grand Conseil) en émettant une recommandation. En cas de solde non utilisé à la fin de l'exercice annuel, celui-ci reste acquis à l'encouragement du sport dans le Jura bernois et est reporté sur l'année suivante.</p> <p>Le CJB précise dans un avenant la marge de manœuvre dont il dispose par rapport à la directive de la POM.</p>
Référence à la directive	L'avenant est un document complémentaire à la directive. Celle-ci fait foi lorsque l'avenant n'établit pas une pratique différente. Tout élément qui n'est pas réglé dans l'avenant est évalué selon les dispositions de la directive.
Dépôt de la demande	<p>Lorsqu'une demande est déposée auprès du CJB, elle est transmise au service compétent de la POM chargé du suivi administratif. La date de réception par le secrétariat du CJB fait office de date du dépôt de la demande.</p> <p>Si un examen est requis par une personne chargée par le Fonds du sport de la responsabilité d'une discipline (matériel ou manifestation), les clubs et sociétés du Jura bernois qui ne sont pas membres d'une association cantonale bernoise ont le choix entre envoyer la demande à la personne responsable de l'association cantonale bernoise ou à la POM qui se charge d'organiser l'examen du dossier par la personne responsable. L'auteur de la demande doit s'assurer dans tous les cas du respect du délai pour que le dossier soit complet avec toutes les signatures nécessaires.</p>
Conditions à l'octroi d'une subvention	Si une demande est déposée par une association ayant moins de 66% de membres bernois, elle peut être recevable à condition que le caractère intercantonal de l'association soit clairement établi.

2. Subventions pour le matériel de sport mobile

Détermination du montant	<ul style="list-style-type: none">– Les dameuses utilisées pour la préparation des pistes de ski de fond ou de randonnée hivernale peuvent prétendre à une subvention se montant à un maximum de 40% des coûts imputables. Une demande d'entrée en matière doit être adressée au CJB préalablement à leur acquisition. Tout autre engin d'entretien est exclu du subventionnement.– Des subventions peuvent être accordées au cas par cas pour du matériel utilisé dans des installations intercantionales
---------------------------------	---

3. Subventions pour l'encouragement du sport

3.1. Promotion de la relève pour le sport de masse

Conditions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> – Des subventions peuvent être accordées aux clubs et sociétés du Jura bernois même s'ils sont membres d'une association intercantonale. – Dans tous les cas, les subventions sont versées aux clubs et sociétés par l'association faitière du canton de Berne
-------------------------------	---

3.2. Promotion de la relève pour le sport de haut niveau

Conditions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> – Les associations intercantionales peuvent prétendre à des subventions proportionnelles au nombre de ressortissant-e-s du canton de Berne. Dans la mesure du possible, une solution uniformisée est recherchée avec l'office jurassien des sports, voire un autre office des sports d'un canton voisin.
-------------------------------	--

3.3. Cours

Conditions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> – Le soutien aux cours des associations interjurassiennes, BE-JU, BEJUNE ou BEJUNEFRI est coordonné avec l'office jurassien des sports qui définit le montant à charge du canton de Berne selon la proportion des membres qui y sont domicilié-e-s.
-------------------------------	---

3.4. Mesures particulières

Conditions spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> – Pour le soutien aux journées sportives interjurassiennes, les montants à charge des cantons de Berne et du Jura sont calculés selon la proportion des participant-e-s provenant de chaque canton.
-------------------------------	---

4. Subventions pour les manifestations sportives et les compétitions

Détermination du montant	<ul style="list-style-type: none"> – A des fins de promotion de la pratique sportive dans le Jura bernois, des critères particuliers peuvent être appliqués afin de déterminer l'importance des manifestations.
---------------------------------	--

5. Disposition finale

Les bénéficiaires de subventions sont tenus de faire apparaître la mention « Conseil du Jura bernois / Swisslos / Fonds du sport » par des moyens appropriés dans le cas de manifestations, et dans tous les cas dans les comptes annuels de leur association.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} avril 2013 et remplace la directive du 28 mars 2012.

La Neuveville, le 27 mars 2013

CONSEIL DU JURA BERNOIS

Le président : *Aellen*

Le secrétaire général. *Greub*